

*Initiatives ministérielles*

radiodiffusion doit être de qualité supérieure et être réalisée grâce à des ressources créatrices et autres à prédominance canadienne. En d'autres termes, pour respecter la lettre de la loi en ce moment, un radiodiffuseur doit compter parmi ses employés un nombre prédominant de Canadiens et dépenser de l'argent canadien.

Dans le projet de loi C-136, cette disposition était remplacée par le libellé suivant: «[. . .] tous les éléments du système doivent contribuer, de la manière qui convient, à la création et la présentation d'une programmation canadienne et faire appel au maximum. . . aux ressources—créatrices et autres, [. . .]» Le recours à des ressources canadiennes était donc précisément lié à la production d'émissions canadiennes. Le terme «prédominant» a été remplacé par celui de «maximum», afin d'établir clairement que la simple prédominance ne suffirait pas lorsque le radiodiffuseur pourrait faire davantage.

Par l'expression «de la manière qui convient», on reconnaissait l'apparition de nouveaux services comme TV5, qui ont eu comme raison d'être la présentation d'une grande quantité d'émissions non canadiennes destinées à des auditoires particuliers. Une disposition générale prévoyant que tous les titulaires de licences présentent des émissions surtout canadiennes aurait pour effet de supprimer ces services du système canadien de radiodiffusion.

«Même ce libellé plus rigoureux a été amélioré pendant l'étude en comité du projet de loi C-136, lorsqu'on a remplacé le paragraphe en question par le libellé actuellement à l'étude. Les dispositions modifiées sont celles-ci: «Toutes les entreprises de radiodiffusion sont tenues de faire appel au maximum, et dans tous les cas au moins de manière prédominante, aux ressources—créatrices et autres—canadiennes pour la création et la présentation de leur programmation à moins qu'une telle pratique ne s'avère difficilement réalisable en raison de la nature du service—notamment, son contenu ou format spécialisé ou l'utilisation qui y est faite de langues autres que le français ou l'anglais—qu'elles fournissent, auquel cas elles devront faire appel aux ressources en question dans toute la mesure du possible.»

Le libellé actuellement inséré dans le projet de loi est identique à celui que la Chambre a adopté le 28 septembre 1988. Dans ces circonstances, il est difficile de comprendre pourquoi on souhaiterait revenir à une disposition qui n'oblige pas les radiodiffuseurs à présenter autant d'émissions canadiennes que possible.

Quant à l'idée d'ajouter une exigence spéciale pour assurer l'application de cette norme à la présentation de la programmation aux heures d'écoute maximum, le paragraphe tel que présentement libellé encourage déjà une telle application. Le CRTC existe pour établir des règles et préciser les exigences relatives au contenu canadien aux heures d'écoute maximum. En toute déférence, monsieur le Président, cela me paraît être la bonne façon de faire.

La loi établit la norme générale, et l'organisme de réglementation ajoute un degré accru de précision en tenant compte des façons changeantes qu'a l'industrie de voir les choses et ainsi de suite.

Qui peut se permettre de dire que les heures d'écoute maximum, étant donné les changements sociologiques qui pourraient se produire pendant les années d'application de la mesure à l'étude, pourraient changer comme elles l'ont fait effectivement de mon vivant? Je rappelle que les heures d'écoute maximum de la radio étaient celles du soir lorsque les gens se réunissaient autour de l'appareil de radio installé dans la maison familiale. Je m'en rappelle bien, et je crois que même ma collègue de Mount Royal pourrait s'en rappeler si elle remontait assez loin en arrière.

Les obligations que cette mesure impose sont déjà beaucoup plus rigoureuses que celles qu'elle remplace. À mon avis, l'article dont nous débattons aura les conséquences qu'il doit avoir, et aucun autre amendement n'est nécessaire.

En ce qui concerne l'amendement relatif à l'Office national du film, rien dans la loi actuelle ou dans ce projet de loi n'empêche l'Office national du film de trouver des possibilités de diffusion de sa production. En fait, beaucoup de productions de l'ONF convenant à la radiodiffusion ont été acceptées par des radiodiffuseurs.

Actuellement, les documentaires et les films de fiction de l'ONF sont souvent transmis à la télévision. En outre, l'Office a coproduit des films de fiction à l'heure de grande écoute avec la Société Radio-Canada et d'autres radiodiffuseurs.

Il importe toutefois de noter que l'ONF n'a pas de mandat de radiodiffusion et n'est pas tenu de présenter des points de vue équilibrés dans ses productions. En fait, la plupart des productions de l'ONF sont à thèse. C'est la nature des documentaires.

Même si on peut ainsi réaliser des films provocants et stimulants qui gagnent souvent des prix, on ne peut pas toujours les radiodiffuser. En fait, les radiodiffuseurs ont tous de la difficulté à trouver dans les productions de